



Département de LOIR ET CHER
Arrondissement
ROMORANTIN
Commune de
LA FERTE BEAUHARNAIS

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 19h00, le conseil municipal de la commune de La Ferté-Beauharnais légalement convoqué en date du 20 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence LASSUS, Maire.

PRESENTS : 14	Mme Laurence LASSUS, Mmes. Nadège ALZY, Patricia BOURGOIN, Delphine CORBEAU, Florence DURIEUX, Cynthia PIRQUIN, Coraline ROUBALLAY, Laetitia SEGRET, MM. Pierre-Edouard BERG, Jean-Yves BONIN, Vincent LHUILLIER, Sylvain MASSON, Volcy NOGUERA, Yves SAVALE.
INVITE : 1	M. Nicolas BOUCLET
EXCUSÉ : 1	M. Julien LEMAIRE,
<u>Secrétaire de séance</u>	Mme Laetitia SEGRET

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du dernier procès-verbal,
2. Commission communale des impôts directs,
3. Délégation du Conseil municipal au Maire,
4. Motion relative à la compétence « distribution d'électricité »,
5. Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure (TPE) pour 2027,
6. Loyer de l'épicerie,
7. Délégation de la communauté de commune pour le DPU,
8. Nouvelles lignes directrices de gestion,
9. Compte Epargne temps,
10. Informations et questions diverses.

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00,

Madame Laetitia SEGRET est nommée secrétaire.

2026-045 - APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 09 février 2026, transmis aux conseillers municipaux préalablement à la présente séance,
Après avoir pris connaissance de ce document,

Après en avoir fait des remarques et avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide :

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du **20 mars 2026**, tel qu'il a été présenté.

Article 2 :

Le procès-verbal sera signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

2026-046 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Lors du Conseil municipal en date du 20 mars 2026; il a été proposé 15 membres, or, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal**, soit 24 personnes si la population de votre commune est inférieure à 2 000 habitants ou 32 personnes si la population de votre commune est supérieure à 2 000 habitants.

Il convient donc de nous renvoyer une nouvelle délibération dans laquelle vous proposerez une liste de 24 personnes (12 titulaires et 12 suppléants).

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1650, 1650 A et 1650 A-1 relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, modifiant les règles de fonctionnement de la CCID,

VU la circulaire du 15 mars 2022 de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) relative à la mise en œuvre des commissions communales des impôts directs,

VU le courrier de la DGFIP en date du [date à compléter], sollicitant la transmission d'une liste de 24 candidats (12 titulaires et 12 suppléants) pour la désignation des membres de la CCID,

VU le renouvellement du Conseil municipal intervenu le [date à compléter], rendant nécessaire la constitution d'une nouvelle commission,

CONSIDÉRANT que la CCID, instance consultative, joue un rôle essentiel dans l'examen des réclamations des contribuables relatives aux impôts directs locaux,

CONSIDÉRANT que les membres de cette commission doivent être choisis parmi les contribuables de la commune, familiarisés avec les circonstances locales et remplissant les conditions légales de nationalité, de majorité et de jouissance de leurs droits civils,

CONSIDÉRANT que la liste proposée doit comporter un nombre double de candidats par rapport aux postes à pourvoir, afin de permettre au Directeur départemental des finances publiques d'opérer les désignations définitives,

CONSIDÉRANT que la diversité des profils présentés (âge, genre, secteur géographique, expérience) garantit une représentation équilibrée des intérêts de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres désignés sera alignée sur celle du mandat municipal en cours,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- De proposer à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques la liste suivante de 24 candidats (12 titulaires et 12 suppléants) pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs

Ordre	Civilité	Nom	Prénom	Qualité (Titulaires/Suppléants)
1	Mme	LASSUS	Laurence	Titulaire
2	M.	BERG	Pierre-Edouard	Titulaire
3	Mme	ALZY	Nadège	Titulaire
4	M.	LHUILIER	Vincent	Titulaire
5	M.	BONNIN	Jean-Yves	Titulaire

Ordre	Civilité	Nom	Prénom	Qualité (Titulaires/Suppléants)
6	Mme	ROUBALLAY	Coraline	Titulaire
7	M.	MASSON	Sylvain	Titulaire
8	Mme	BOURGOIN	Patricia	Titulaire
9	M.	SAVALE	Yves	Titulaire
10	Mme	CORBEAU	Delphine	Titulaire
11	M.	LEMAIRE	Julien	Titulaire
12	Mme	DURIEUX	Florence	Titulaire
13	M.	NOGUERA	Volcy	Suppléant
14	Mme	PIRQUIN	Cynthia	Suppléant
15	M.	BOUCLET	Nicolas	Suppléant
16	Mme	SEGRET	Laëtitia	Suppléant
17	M.	LOISEAU	Gilles	Suppléant
18	M.	GUEMON	Jean-Pierre	Suppléant
19	Mme	DAVID	Stéphanie	Suppléant
20	M.	MEAN	Jean-Bernard	Suppléant
21	M.	ALZY	Patrice	Suppléant
22	Mme	PLAUT-AUBRY	Lucie	Suppléant
23	M.	CUSSY	Jean-Michel	Suppléant
24	Mme.	LEFEVRE	Amélie	Suppléant

- **CHARGE** Madame le Maire, d'adresser sans délai cette liste à la Direction départementale des finances publiques,
- **DEMANDE** à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de bien vouloir procéder aux désignations dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2026-047 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la délibération prise sous le numéro 2026-035 en date du 20 mars 2026 manque de précision dans les articles 2-15-16-17-20-21-22-23-27 et 30.

Elle propose d'apporter les précisions suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la bonne administration communale ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

- Lancer, exécuter et payer les marchés publics et leurs modifications (avenants), dans la limite des crédits disponibles ;
- Signer ou modifier des contrats de location (baux) pour une durée maximale de 12 ans,
- Gérer les contrats d'assurance et accepter les indemnités en cas de sinistre ;

- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables pour les services municipaux ;
- Attribuer ou reprendre des concessions dans les cimetières ;
- Accepter des dons et legs sans conditions ni obligations ;
- Vendre ou céder des biens mobiliers (meubles, matériel...) jusqu'à 5 000 € ;
- Fixer les honoraires des professionnels (avocats, notaires, experts) ;
- Proposer des offres d'expropriation (dans la limite de l'évaluation fiscale) et répondre aux demandes des personnes expropriées ;
- Créer des classes dans les écoles et établissements scolaires de la commune ;
- Fixer les reprises d'alignement (modification des limites de propriété) selon les règles d'urbanisme en vigueur ;
- Exercer le droit de préemption (achat prioritaire) et le droit de priorité urbain uniquement dans les zones Ua et Ub du PLUI de la Communauté de communes Sologne des Étangs, avec possibilité de déléguer cette compétence ;
- Représenter la commune en justice (pour attaquer, défendre ou négocier) dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, ou 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Régler les dommages causés par des véhicules municipaux, avec un plafond de 5 000 € par accident ;
- Donner l'avis de la commune pour les projets des établissements publics fonciers locaux ;
- Signer les conventions financières liées aux zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- Réaliser des lignes de trésorerie (emprunts courts) jusqu'à 100 000 € par an ;
- Prendre des décisions concernant les diagnostics archéologiques préventifs ;
- Autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre ;
- Exproprier des terrains pour créer des aires de stockage de bois en zone de montagne ;
- Demander des subventions auprès d'organismes financeurs, selon les conditions fixées par le Conseil ;
- Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis, déclarations...) pour les biens appartenant à la commune, en respectant les projets et budgets votés ;
- Appliquer les mesures de protection des locataires (article 10 de la loi n°75-1351) ;
- Organiser la participation du public par voie électronique (consultations en ligne) ;
- Annuler les créances irrécouvrables (factures impayées) si leur montant est inférieur au seuil fixé par délibération ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

2026-048 - MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE »

Le Conseil municipal est invité à soutenir la motion du SIDELC du 5 mars 2026, qui rappelle que la gestion de la distribution d'électricité doit rester une responsabilité des communes et intercommunalités (appelées "bloc communal"). Cette prise de position s'oppose à un projet du gouvernement qui souhaite confier cette compétence aux départements.

Pourquoi cette opposition ? :

- Un projet de réforme controversé : Depuis septembre 2025, le gouvernement travaille sur une nouvelle étape de décentralisation pour mieux répartir les responsabilités locales. Mais il prévoit de désigner les départements comme "chefs de file des réseaux de proximité", ce qui inclurait l'électricité et le gaz. Or, cette compétence appartient aux communes depuis 1906 (sauf pour deux départements jusqu'en 2004).
- Un héritage communal : Les réseaux publics d'électricité et de gaz sont la propriété des communes et de leurs groupements (comme le précisent les articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie).
- Une taxe détournée de son usage : La taxe départementale sur l'électricité, créée en 1926 pour financer les réseaux, n'est plus reversée aux syndicats d'énergie qui gèrent ces infrastructures.
- Des investissements indispensables pour :
 - Garantir la qualité des réseaux en zones rurales et éviter les inégalités entre territoires.
 - Renforcer la résistance aux changements climatiques (ex. : réparer les dégâts causés par les intempéries).
 - Soutenir la transition énergétique (raccordement des énergies renouvelables, développement des véhicules électriques, etc.).

- Un rôle clé des syndicats d'énergie : Les grands syndicats intercommunaux sont reconnus pour leur efficacité dans cette transition, comme le confirment des rapports indépendants (ex. : chambres régionales des comptes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, estime ne pas avoir suffisamment d'éléments,

DECIDE de reporter le sujet à l'ordre du prochain Conseil municipal.

2026-049 - TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2027

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1er janvier 2027.

Article 1 – Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Catégorie	Tarif 2027
Surface $\leq 50 \text{ m}^2$	19,10 €/m ² /an
Surface $> 50 \text{ m}^2$	38,10 €/m ² /an

Article 2 – Recouvrement

La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

2026-0250 - LOYER DE L'EPICERIE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que lors du Conseil en date du 9 mars 2026, monsieur l'épicier est venu présenter son bilan et ses chiffres d'affaires, il a demandé le soutien de la commune afin de maintenir son commerce de ne pas augmenter son loyer.

Madame le Maire s'est engagée à mettre ce sujet à l'ordre du jour après les élections municipales.

Son loyer est actuellement de 450 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail commercial conclu entre la commune et l'exploitant de l'épicerie communale ;

Considérant le rôle essentiel de l'épicerie dans le maintien des services de proximité et de l'attractivité du territoire communal ;

Considérant les difficultés économiques rencontrées par les commerces en milieu rural et la nécessité de préserver une offre commerciale de proximité au bénéfice des habitants ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner l'exploitant dans la poursuite de son activité tout en préservant les intérêts patrimoniaux de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 : De maintenir, à titre exceptionnel, le montant du loyer mensuel du local communal à usage d'épicerie à 450 € (quatre cent cinquante euros) pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant cette période, le loyer demeurera soumis à la clause de révision prévue au bail et sera actualisé conformément à l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié trimestriellement par l'INSEE, selon les modalités contractuelles en vigueur.

Article 3 : À l'issue de cette période d'un an, le Conseil municipal réexaminera les conditions locatives applicables au commerce au regard de la situation économique de l'activité et de l'intérêt général attaché au maintien de ce service de proximité.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

« Le Conseil municipal souligne que cette mesure exceptionnelle vise à soutenir le maintien du dernier commerce de proximité sur le territoire communal. Le maintien du loyer à son niveau actuel, tout en conservant son indexation annuelle sur l'IRL de l'INSEE, constitue un équilibre entre le soutien apporté à l'exploitant et la préservation des intérêts financiers de la commune. »

2026-051 – DELAGATION DE LA COMMAUTE DE COMMUNE POUR LE DPU

Madame le Maire explique qu'en date du 4 mars 2026, le conseil communautaire de la Sologne des Etangs a instauré par délibération n° 2026-02, un droit de préemption urbain adossé au PLUI, pour les zones urbaines Ua, Ub, Ux, Ue et les zones AU.

Elle explique que l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « *le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit en l'état, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* »

Elle rappelle qu'en date du 29 avril 2026 par délibération n° 2649, le Conseil communautaire de la Sologne des Etangs a ensuite délégué ce droit à ses communes membres en vue de laisser la possibilité aux maires de l'exercer.

Elle précise qu'à l'issue de cette délibération, sur le fondement de l'article L.2122-22 15° du CGCT, l'organe délibérant de chaque commune délibère afin de déléguer l'exercice de cette compétence, reçue de la communauté de communes au Maire.

Ainsi, le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la délégation du droit de préemption urbain à M. / Mme le Maire de la commune de La Ferté-Beauharnais

Le Conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes et représentées

DELEGUE L'exercice du droit de préemption urbain reçu de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs, à Madame le Maire,

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et signer tout document se rapportant à cette délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois en application de l'article L 153-3 du code de l'Urbanisme.

ARRETE 2026-05-02 NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH

Le Maire de LA FERTE BEAUHARNAIS,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 413-1 et suivants,

Vu le CGFT (article L411-6 et suivants) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives de paritaires,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 21/05/2026 ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique (puis comité social territorial), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

ARRETE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, annexées au présent arrêté, sont établies dans la limite de la durée du mandat actuel.

Article 2 : La secrétaire Générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, notamment par l'affichage des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines sur le site internet de la collectivité ainsi que dans les locaux.

2026-052 – COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Loir-et-Cher en date du 21 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne Temps ;

Considérant l'intérêt de permettre aux agents de la collectivité de capitaliser certains jours de congés et de repos non pris dans un cadre réglementé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 — Mise en place du Compte Épargne Temps

Le Compte Épargne Temps (CET) est instauré au sein de la commune de La Ferté-Beauharnais à compter du 22/05/2026.

Article 2 — Agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un Compte Épargne Temps :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public employés de manière continue depuis au moins un an.

Sont exclus :

- Les agents relevant de régimes d'obligations de service spécifiques ;
- Les agents recrutés pour une durée inférieure à un an.

Article 3 — Alimentation du CET

Le Compte Épargne Temps peut être alimenté par :

- Des jours de congés annuels non pris au-delà du minimum réglementaire de 20 jours pris dans l'année ;

- Des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- Le cas échéant, des jours de repos compensateurs selon les nécessités de service.

Le nombre maximal de jours pouvant être inscrits sur le CET est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 — Utilisation du CET

Les jours inscrits sur le CET peuvent être utilisés :

- Sous forme de congés ;
- Dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Sous réserve des nécessités de service et de l'accord de l'autorité territoriale.

Article 5 — Gestion du CET

Les demandes :

- D'ouverture ;
- D'alimentation ;
- D'utilisation ;
- Ou de clôture du CET

Devront être formulées par écrit auprès de l'autorité territoriale selon les modalités définies par la collectivité.

Un état annuel des droits acquis sera communiqué aux agents concernés.

Article 6 — Autorité territoriale

Le Maire est autorisé à :

- Signer tout document relatif à la mise en œuvre du Compte Épargne Temps ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 — Transmission

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État ;
- Transmise au Centre de Gestion de Loir-et-Cher ;
- Publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- La commune a été présélectionnée par Orange pour intégrer le lot n°7 de fermeture du réseau cuivre, avec une fermeture technique prévue en 2030. Cette démarche s'inscrit dans le plan national de remplacement du réseau cuivre (ADSL et téléphonie fixe classique) par des technologies plus performantes comme la fibre optique, les réseaux mobiles très haut débit et le satellite.

Une phase de partage et de concertation est prévue du 16 avril au 30 novembre 2026 afin d'informer les collectivités, recueillir les observations et identifier les points de vigilance locaux avant validation définitive des communes concernées.

La commune devra anticiper cette transition en veillant à la couverture numérique du territoire, en informant les habitants et professionnels, et en repérant les usagers ou équipements encore dépendants du cuivre. La fermeture sera progressive et nécessite une préparation collective afin d'éviter toute rupture de service.

- SMICTOM : M. Vincent LHUILLIER a été élu Vice-Président.
- Défibrillateur : Suite aux dysfonctionnements de l'ancien, Mme le Maire a signé un devis pour une nouvelle commande pour un montant de 400 €HT
- Les abonnés ont reçu leur facture d'eau. Les nouvelles règles de paiement sont de niveau national, c'est-à-dire, toute dette publique peut être payer sur le site des impôts. La réception des factures dépend du délai de la poste.

Dates à retenir :

29 mai : grand pique-nique des voisins. M. Yves Savale fera don des guirlandes lumineuses.

9 juin : AG des villes impériales

11 juin : Foire St Barnabé

12 juin : Méchoui, inscription obligatoire.

13 juin : Inauguration de l'ouverture de la bibliothèque 11h

20-21 juin : Road and Beer : Inauguration : le 20 à 9h30.

26 juin : Fête de l'école.

30 juin : AG Agence Technique départemental à Blois

Sylvain Masson demande une date de commission évènement.

Intervention de M. Gilles Loiseau pour son problème d'entretien du Couasnon et de l'entretien du terrain de son voisin de l'autre côté du Couasnon. La procédure est en cours depuis 10 ans.

Mme le Maire : s'engage à demander un devis pour notifier au propriétaire. A défaut, l'entretien sera effectué et la facture sera envoyée au propriétaire. La Sologne est dans le périmètre des OLD ce qui rend l'entretien obligatoire.

Bibliothèque : Mme Elise Claudin présente le projet de réouverture, elle a réussi à recruter 3 bénévoles. Elle propose d'ouvrir aux enfants du Centre de Loisir et de la crèche le mercredi. Elle soumettra à la mairie quelques fournitures pour le fonctionnement. Le bulletin adhésion est prêt : l'adhésion est gratuite. Elle proposera à Mme François, présidente de l'association historique « Autour des Beauharnais » la bibliothèque comme lieu échange le samedi matin, ce qui correspond à leur demande.

Pierre-Edouard Berg informe que l'arrêt maladie de José est prolongé de 2 mois jusqu'au 17/7/2026.

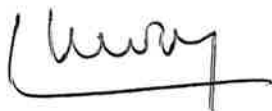
Nadège Alzy informe avoir rencontré M. Vaquier, conseiller aux décideurs locaux, avec Mme le Maire pour évoquer la situation financière de la commune.

Florence Durieux félicite les personnes qui ont contribué au fleurissement de la commune.

Coraline Rouballay demande si le Conseil veut continuer l'expérience du cinéma avec UCPS. Le Conseil municipal souhaite poursuivre encore un an

Séance levée à 22h

Le Maire



Mme Laurence LASSUS

La secrétaire de séance,



Laetitia SEGRET

